

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 403/2007 (Ljiljana STOJISAVLJEVIC c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Ljiljana Stojisavljevic a introduit son recours le 3 décembre 2007. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 403/2007.
2. Le 4 février 2008, Me Gaia Giappichelli, conseil de la requérante, a déposé un mémoire ampliatif. Le 21 février 2008, elle a remis au Tribunal un document à verser au dossier de la requérante.
3. Le 12 mars 2008, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 12 avril 2008.
5. L'ouverture de la procédure orale ayant été fixée pour le 24 avril 2008, le Secrétaire Général a demandé, le 21 avril 2008, que l'audience soit ajournée à une date ultérieure afin de chercher un « *out of Court settlement* ». La Présidente a accordé l'ajournement.

Les parties n'ayant pas trouvé un accord, l'audience a eu finalement lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 28 mai 2008. La requérante était représentée par Me Gioia Giappichelli, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction du

Conseil Juridique et du Droit international public, accompagnée de Mme Christina Olsen et de Mme Maija Junker-Schreckenber, du même service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. La requérante, Mme Ljiljana Stojisavljevic, est une agente temporaire du Conseil de l'Europe de nationalité croate.

7. Engagée par le Conseil de l'Europe en avril 2007, elle a actuellement le grade B2 et est affectée à la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques (DGHL).

8. Le 27 juin 2007, la requérante présenta une demande de versement de l'indemnité d'éducation au titre de son fils pour l'année scolaire 2007/2008. Elle demanda à bénéficier du remboursement des frais d'éducation au « taux exceptionnel » conformément à l'article 7 du Règlement sur le traitement et indemnités des agents Annexe IV au Statut du Personnel – voir paragraphe 15 ci-dessous).

9. Le 6 août 2007, la Direction des Ressources Humaines informa la requérante qu'elle n'avait pas fait valoir, dans sa demande, de circonstances permettant d'établir qu'elle remplissait la condition imposée à l'article 5 de l'Arrêté n° 1277 précisant les conditions d'octroi de l'indemnité d'éducation afin de bénéficier du taux exceptionnel de remboursement (jusqu'à 90% du montant total des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à six fois l'indemnité annuelle pour enfant à charge).

10. En revanche, la Direction des Ressources Humaines estima que les frais d'éducation exposés par la requérante pouvaient se qualifier de « *excessivement élevés* » au sens de l'article 7, paragraphe 6.c.i, du Règlement tel que précisé par l'article 3 dudit Arrêté et qu'il était également possible de considérer qu'ils étaient encourus pour des « *raisons pédagogiques impérieuses* » conformément à l'article 7, paragraphe 6.c.iii, du Règlement, complété par l'article 4 de l'Arrêté. Ladite Direction reconnut à la requérante le droit de bénéficier du taux majoré de remboursement, à savoir jusqu'à 70% des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à quatre fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge.

11. Le 29 août 2007, la requérante introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel.

12. Le 1^{er} octobre 2007, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.

13. Le 3 décembre 2007, la requérante a introduit le présent recours.

14. Pendant le déroulement de la procédure devant le Tribunal, le 27 mai 2008 le Secrétaire Général informa la requérante qu'il était maintenant convaincu que les conditions posées par l'article 5 de l'arrêté n° 1277 étaient remplies et qu'il avait donné l'instruction de rembourser les frais d'éducation au « taux exceptionnel ».

II. LE DROIT EN VIGUEUR

15. L'article 7 de l'Annexe IV (Règlement sur les traitements et indemnités des agents) au Statut du Personnel régit l'octroi de l'indemnité d'éducation. Depuis la modification du 16 mai 2007 par le Comité des Ministres, cette disposition est ainsi libellée :

Article 7 – Indemnité d'éducation

« 1. Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge, au sens du Statut du Personnel, qui fréquentent un établissement d'enseignement d'une manière régulière et à plein temps, peuvent demander le remboursement des frais d'éducation dans les conditions suivantes :

a. en ce qui concerne les enfants en scolarité obligatoire, jusqu'à l'achèvement du niveau d'enseignement secondaire ;

b. en ce qui concerne les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire, pour des études effectuées dans le pays dont l'agent ou l'agente ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant, ou dans le pays d'affectation. Sur demande dûment justifiée par l'agent ou l'agente, pour permettre la poursuite d'un cycle d'éducation ou si les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut accorder une dérogation à cette règle.

(...)

6. Le remboursement des frais d'éducation visés au paragraphe 5 ci-dessus s'effectue selon les taux, plafonds et conditions ci-dessous, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel :

a. taux normal : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à deux fois et demie le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge ;

b. taux applicable au pays de la nationalité (si différent du pays d'affectation) : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge, si l'enfant poursuit ses études dans le pays dont l'agent ou l'agente ou l'autre parent de l'enfant est ressortissant ;

c. taux majoré : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à quatre fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge, sous réserve que :

i) les frais d'éducation tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a. et b. soient excessivement élevés ;

ii) les frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ;

iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses ;

d. taux exceptionnel : jusqu'à 90 % du montant total des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à six fois l'indemnité annelle pour enfant à charge, sous réserve que :

i) le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale juge que les frais d'éducation, tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a. et b., sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés ;

ii) ces frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire, ou constituent des frais définis au paragraphe 5 a. et b. dans le cas des études post-secondaires ;

iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses.

(...)

14. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établira des instructions pour la mise en application des dispositions du présent article. »

16. Le 25 juin 2007, le Secrétaire Général a adopté l'arrêté n° 1277 sur l'indemnité d'éducation. Cet arrêté a pour but de «clarifier un certain nombre de points concernant l'indemnité d'éducation et d'en définir les conditions d'octroi » et est ainsi libellé :

Article 1

«Si un agent ou une agente demande à bénéficier de la dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1.b du Règlement en invoquant des frais d'éducation moins élevés dans un pays tiers, il convient de comparer les frais d'inscription et les frais de scolarité et d'éducation exigés pour la première année du cycle d'études avec ceux en vigueur soit dans le pays d'affectation, soit dans le pays dont l'agent ou l'agente ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant(e) (au choix de l'agent ou de l'agente concerné(e)).

(...)

Article 5

Les frais d'éducation sont remboursés au taux exceptionnel au sens de l'article 7, paragraphe 6.d du Règlement s'ils sont engagés pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux consécutifs à une affection physique ou à des troubles du développement ou du comportement certifiés par un médecin.

(...)

Article 10

Le présent Arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature par le Secrétaire Général. Il abroge l'Instruction n° 27 du 7 avril 1993 sur l'application de l'article 7.7 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel). »

EN DROIT

17. Lors de l'introduction de son recours, la requérante demandait l'annulation de la décision de ne pas lui accorder le «taux exceptionnel » de remboursement des frais d'éducation conformément à l'article 7, paragraphe 6 d., du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel). Elle soulevait deux moyens : violation de l'article 7 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents ; violation des principes généraux du droit : respect de la confiance légitime, de la bonne foi et interdiction de toute sorte de discrimination. Dans son mémoire ampliatif du 30 janvier 2008, la requérante demandait également une somme de 5 000 euros au titre de remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par le recours.

18. Dans son mémoire, le Secrétaire Général demandait au Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter.

19. Lors de l'audience devant le Tribunal et après avoir pris connaissance de la décision du Secrétaire Général du 27 mai 2008, la requérante n'a pas présenté de conclusions quant au bien-fondé de son recours. Elle s'est limitée à maintenir sa demande de remboursement des frais de la procédure.

20. Pendant les débats, en ce qui concerne la demande des frais de la procédure, le Secrétaire Général s'en est remis à la sagesse du Tribunal.

21. Suite à la décision du 27 mai 2008 du Secrétaire Général d'accueillir intégralement la demande de remboursement des frais au taux exceptionnel formulée par la requérante, le Tribunal estime que le présent recours est devenu sans objet. Il s'ensuit que le Tribunal ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de la demande et, *a fortiori*, de la décision du Secrétaire Général. Dès lors, il n'y a pas lieu de se prononcer sur son bien-fondé.

22. Le Tribunal considère raisonnable qu'au vu des circonstances de la présente affaire le Secrétaire Général rembourse la somme de 5 000 euros (article 11, paragraphe 2, du Statut du Tribunal – Annexe XI du Statut du Personnel).

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Décide que le Conseil de l'Europe doit payer à la requérante la somme de 5 000 euros pour frais et dépens ;

Décide de rayer le restant du recours du rôle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 27 novembre 2008, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 19 décembre 2008, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du Tribunal
Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM